

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**DU 30 JUIN 2022****AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE
REVISION PARTIELLE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BIEVRE****RAPPORT**

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé la révision partielle de son schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SAGE, outil de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Bièvre s'applique au territoire d'Antony. Il est ainsi opposable aux autorisations d'urbanisme, aux documents d'urbanisme et également aux tiers pour sa partie réglementaire.

Le 1^{er} avril 2022, la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a validé son projet de SAGE révisé qu'elle soumet à l'avis notamment des communes concernées dont fait partie Antony.

La révision partielle porte sur deux enjeux du SAGE : la protection des zones humides et la gestion à la source des eaux pluviales.

Concernant la protection des zones humides, la révision partielle apporte des modifications aux dispositions 18, 19 et 20 du SAGE et de l'article n°2 afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires (Annexe 1). Dans un contexte climatique changeant où les périodes de sécheresse vont s'accumuler, la ville d'Antony est favorable à ces nouvelles mesures.

Ainsi, dans sa rédaction initiale, seules les zones humides cartographiées et annexées au SAGE (Annexe 2) étaient protégées. Dorénavant, cette protection s'applique à toutes les zones humides, inventoriées ou non. Le cours d'eau de la Bièvre sur Antony n'était ainsi pas identifié comme zone humide à protéger. La modification proposée le permettra.

Concernant la gestion à la source des eaux pluviales, la révision partielle ajoute un nouvel article 4 proposant notamment :

- L'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m²,
- L'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés.

Dans sa rédaction initiale, le SAGE s'appliquait certes à tous les projets d'aménagement et projets de réhabilitation, sans distinction liée à la taille, mais il recommandait simplement de créer des ouvrages à ciel ouvert pour stocker les eaux pluviales.

La Ville d'Antony partage pleinement les objectifs visés par le SAGE tendant notamment à mieux gérer les eaux de pluies à la parcelle et ainsi limiter les risques de débordement des réseaux, cause principale des inondations consécutives aux épisodes de pluies de forte intensité.

Cependant, les nouvelles prescriptions envisagées dans l'article 4 risquent de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines).

La Ville d'Antony propose que la préconisation soit une recommandation et non une obligation afin de prendre en considération les particularismes locaux liés à la densité et la nature des sols.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de SAGE révisé avec une réserve concernant la rédaction du nouvel article 4 jugée trop contraignante.

Annexe 1 : tableaux des modifications

1- Gestion à la source des eaux pluviales

Modifications proposées :

SAGE actuel	Modification proposée
Objectif Zéro rejet sans pluie de référence	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 10 ans sur le bassin versant aval et extrême amont et 50 ans sur le bassin versant amont.
Demande de limiter les dégâts liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet.	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un objectif de zéro rejet par anticipation jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 8 mm en 24h	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : Infiltration à minima en surface d'une lame d'eau de 10 mm en 24h
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	Interdiction de déroger à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m ² de terrain d'assiette.

2 - Protection des zones humides

Modifications proposées :

SAGE actuel	Modification proposée
Seules les ZH inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées.	Protection stricte des ZH inventoriées ou non au SAGE dans le cadre de la procédure IOTA & des ZH inventoriées au SAGE hors procédure IOTA (sauf si « raisons impératives d'intérêt public majeur », enjeux de sécurité ou projet de renaturation du cours d'eau)
La disposition 19 encadre uniquement les projets situés dans les zones humides inventoriées au SAGE.	Tout projet d'aménagement > 1000m ² et portant sur une zone humide >30 m ² s'assure dans ses études préalables, de la délimitation de la zone humide et de ses caractéristiques. Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire.

Les mesures compensatoires portent sur le bassin versant de la Bièvre et **en priorité** à proximité immédiate de la zone impactée, dans un **objectif de zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre**.

La compensation sur le BV Bièvre doit être privilégiée mais n'est pas obligatoire. Compensation de 100% sur le BV Bièvre de préférence à proximité immédiate. « A défaut de compenser sur le BV Bièvre ou si la zone humide créée n'est pas équivalente sur le plan fonctionnel, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée. »	<p>1- Conformément au SDAGE 2022-2027, la surface de compensation est de 150% à minima sur le BV Bièvre, en dehors des ZH inventoriées au SAGE afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV Bièvre.</p> <p>2- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 150% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 200% sur le BV Bièvre dont à minima 100% sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre.</p> <p>3- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 100% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 250% dont à minima 150% sur le BV Bièvre (y compris sur les zones inventoriées au SAGE).</p>
---	--

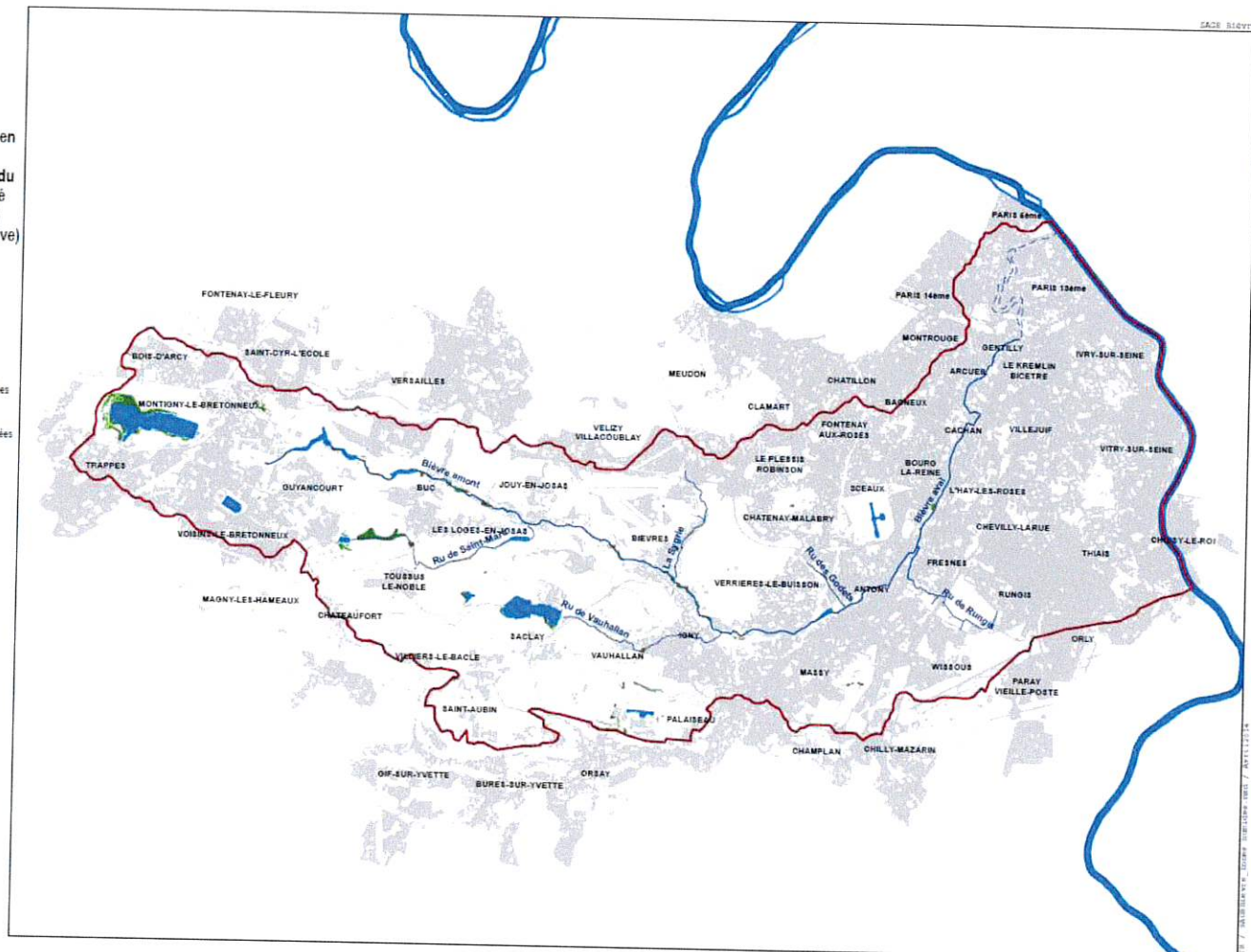
Annexe 2

SAGE Bièvre

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2013 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

- SAGE
- Tracé historique de la Bièvre
- Cours d'eau
- Etangs et bassins
- Surfaces imperméabilisées
- Zones humides inventoriées

Sources références :
MSE/SE
EPRI/ RNV
SIVN



Carte 1R : zones humides identifiées sur le territoire du SAGE lors des inventaires réalisés en 2013 (carte non exhaustive)

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REVISION PARTIELLE
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA
BIEVRE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDERANT l'ajout d'un nouvel article 4 proposant notamment l'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m² et l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations) ;

CONSIDERANT que le cumul de ces deux prescriptions risque de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines) ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Donne un avis favorable au projet de SAGE révisé avec une réserve concernant la rédaction du nouvel article 4 jugée trop contraignante et risquant de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines) notamment l'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m² et l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire